PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires

N°DCL-BRENV-2024- 227-1

SARL LAGRANGE
Lieu-dit « la Riepe »
71390 Messey-sur-Grosne

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 181-14, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22, R. 511-9 et son annexe, R. 543-155-7 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 77-78 du 6 avril 1977 relatif à une installation de dépôt de ferrailles et d'épaves de véhicules terrestres sur le territoire de la commune de Messey-sur-Grosne délivré à la société LAGRANGE au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 5 juin 2024 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 1er août 2024 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de la déclaration ou de l'agrément requis en application du même code ;

Considérant que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;

Considérant que l'article L. 541-22 du code de l'environnement précise que *« pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ». Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...] » ;*

Considérant que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 7 mars 2024 l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², en l'absence de l'enregistrement requis sous la rubrique n° 2712-1 ;
- l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sans l'agrément préfectoral requis par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée le 7 mars 2024 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LAGRANGE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la poursuite de l'activité d'entreposage de véhicules terrestre hors d'usage, en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment au risque accidentel (incendie) et de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations, visées par le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

La société LAGRANGE exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, au lieu-dit « la Riepe »- 71390 Messey-sur-Grosne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement :

- soit en déposant en préfecture un dossier de porter à connaissance pour l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- soit en procédant à la cessation d'activité telle que prévue par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure : dossier de porter à connaissance indiqué ci-dessus ou cessation d'activité ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
  - celle-ci doit être effective dans les trois mois et la société LAGRANGE fournit, au préfet de Saône-et-Loire et à l'inspection des installations classées, dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
  - dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, la société LAGRANGE fait attester dans un délai de cinq mois, conformément au dernier alinéa de l'article R. 512-46-25, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ; l'attestation est transmise dans un délai de six mois à l'inspection des installations classées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance indiqué ci-dessus, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté à la société LAGRANGE.

Article 2 – Agrément VHU

La société LAGRANGE exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage, au lieu-dit « la Riepe »- 71390 Messey-sur-Grosne, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- soit en sollicitant auprès du préfet de Saône-et-Loire l'agrément requis en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément VHU, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et la société LAGRANGE fournit, au préfet de Saône-et-Loire et à l'inspection des installations classées, dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Mesures conservatoires

Article 3.1 – arrêt prise en charge de nouveaux VHU :

Dans l'attente d'une éventuelle régularisation, la société LAGRANGE ne doit prendre en charge aucun déchet ou nouveau véhicule hors d'usage.

Article 3.2 – gestion des VHU présents sur site :

La société LAGRANGE doit évacuer dans un délai de 3 mois vers des filières autorisées l'ensemble des VHU présents sur son site.

Les justificatifs d'élimination de l'ensemble des véhicules hors d'usage (bordereau de prise en charge par un organisme agréé VHU) doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 3.3 – diagnostic des sols, interprétation de l'état des milieux et plan de gestion :

L'exploitant réalise un diagnostic de pollution des sols « in situ » sur les terrains sur lesquels il y a eu activité. Ce diagnostic permet de :

- différencier les zones susceptibles d'être polluées de celles qui ne le sont pas ;
- apporter les premières préconisations en terme de remise en état pour qu'elle soit compatible avec l'usage futur.

Les résultats du diagnostic de pollution des sols est transmis au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 5 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LAGRANGE dont le siège social est situé au lieu-dit « la Riepe » 71390 Messey-sur-Grosne.

Article 6 – Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Messey-sur-Grosne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le 14 AOUT 2024 Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
   a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
   b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MÂCON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).